

LE DROIT DU CONGO BELGE

Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine
et de la Jurisprudence Coloniales

SOMMAIRE :

Armes à feu et Munitions (législation).
Energie électrique (id.).
Gage du Fonds de commerce (id.).
Impôts sur les Revenus métropolitains (id.).
Parcs nationaux (id.) (suite).
Prisons (id.).
Statut des Magistrats de carrière (id.).



Prix de ce numéro : 15 francs.

IMPRIMERIE BOLYN
1029, Chaussée de Wavre, 1029
B R U X E L L E S
Téléphone : 48.16.74

Avis au Lecteur

Le lecteur voudra bien trouver dans ce numéro la législation complète sur les Prisons. Les feuilles roses relatives à cet objet doivent donc être supprimées.

D'autre part, les feuilles roses insérées au mot « Armes et Munitions » doivent être également supprimées. La législation sur cet objet est complète.

Deux pages blanches du « Statut des Magistrats de carrière » et deux pages du « Gage du Fonds de commerce » sont remplacées.

* * *

Afin d'éviter toute interruption du service de la Revue, les abonnés sont priés de renouveler leur abonnement dès l'arrivée du présent numéro.

* * *

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance	6.— fr.
A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	6.— »
L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires)	2.— »
La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	4.— »
P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages	50.— »
Antoine Sohier. Les Tribunaux indigènes	6.— »
La Législation foncière du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	6.— »

* * *

A l'Office de Publicité, rue Neuve, à Bruxelles :

M. Halewyck de Heusch : « Les Institutions politiques et administratives des Pays africains, soumis à l'autorité de la Belgique ». Prix : 5 francs.

Chez Larcier, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles :

Antoine Sohier : Droit de Procédure du Congo Belge. Prix : 75 francs.

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 782, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

II. — Des autres membres du personnel judiciaire.

19. Les décrets sur l'organisation judiciaire déterminent les fonctionnaires qui sont juges de police, juges de district, juges suppléants de police ou de district.

20. Sont magistrats auxiliaires, les fonctionnaires ou agents des services administratifs, nominativement désignés par le Gouverneur général pour remplir, en cas d'empêchement du magistrat de carrière, les fonctions de ce dernier.

Ils sont nommés à titre de juge auxiliaire de première instance ou de magistrat auxiliaire du Parquet.

21. Le Gouverneur général nomme les officiers de police judiciaire.

Il détermine les infractions qu'ils peuvent rechercher et fixe leur ressort.

Les officiers de police judiciaire sont placés sous les ordres et la surveillance du procureur général.

22. Les juges de police, les juges de district et les juges suppléants de police et de district, les magistrats auxiliaires et les officiers de police judiciaire restent soumis au statut de leurs fonctions principales.

Toutefois, ils seront soumis, quant à l'exercice de leurs fonctions judiciaires, à un règlement spécial de discipline dont les dispositions sont fixées par arrêté royal.

23. (Décret du 12 novembre 1935). — Lorsqu'ils sont de carrière, les greffiers, les greffiers-adjoints et les commis-greffiers, les secrétaires et les commis du parquet sont fonctionnaires ou agents de l'ordre judiciaire.

Leur statut est déterminé par arrêté royal.

Chapitre II.

Des grades et du rang hiérarchique, des traitements, des congés, de la démission et de la mise en disponibilité des magistrats de carrière.

I. — Des grades et du rang hiérarchique.

24. L'ordre hiérarchique des grades des magistrats de carrière est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret.

25. L'ancienneté à chaque degré de la hiérarchie est fixée par la date de l'arrêté de nomination et, pour les magistrats nommés à la même date, par la place qu'ils occupent dans l'arrêté.

(Décret du 13 novembre 1934). — Toutefois, pour les magistrats nommés à titre définitif, substituts du procureur du Roi ou juges de première instance dans les conditions déterminées par l'article 8 ou par le 4^o de l'article 9, l'arrêté de nomi-

nation rétroagira, au point de vue de leur ancienneté hiérarchique, d'un temps égal à la durée des services effectifs accomplis par eux au-delà de trois ans avant leur nomination de magistrats à titre définitif. La date de cette ancienneté sera fixée par l'arrêté de nomination ou par un arrêté subséquent.

L'ancienneté des magistrats qui auront été en congé prolongé à leur demande ou en disponibilité pour convenances personnelles, sera ramenée à la date que l'arrêté de nomination aurait eue s'il avait été retardé d'un temps égal à la durée de ce congé ou de la disponibilité.

Pour les magistrats qui, par l'effet de ce calcul, auraient la même ancienneté, le rang sera fixé entre eux par l'âge.

II. — Des traitements.

26. (Décret du 13 novembre 1934). — Le traitement des magistrats nommés à titre provisoire est de 60,000 francs au minimum et de 72,000 francs au maximum.

Les traitements des magistrats nommés à titre définitif sont fixés comme suit : Juges des tribunaux de 1^{re} instance, substituts des procureurs du Roi, fr. 80,000.

Juges-présidents des tribunaux de 1^{re} instance, procureurs du Roi, conseillers suppléants des Cours d'appel, fr. 100,000.

Conseillers des Cours d'appel, substituts des procureurs généraux, fr. 120,000.

Présidents des Cours d'appel, procureurs généraux, fr. 150,000.

Le traitement du magistrat ne peut, toutefois, être inférieur à celui dont il a joui antérieurement, soit à titre de magistrat, soit à titre de fonctionnaire.

Le traitement initial du magistrat colonial qui, au moment de sa nomination, est ou a été magistrat, référendaire ou référendaire adjoint dans la métropole, est le traitement initial prévu au tableau B pour les fonctions auxquelles il est nommé, augmenté de 250 francs par année pleine de services accomplis comme magistrat, référendaire ou référendaire adjoint dans la métropole, sans cependant que le traitement ainsi augmenté puisse dépasser le maximum fixé pour le grade auquel le traitement est attaché.

Toutefois, il n'y a pas lieu à majoration si la nomination à des fonctions équivalentes dans la métropole était de nature à y entraîner, pour le magistrat, référendaire ou référendaire adjoint, une augmentation de traitement. Pour l'application de la disposition qui précède, les tribunaux de première instance de la Colonie sont assimilés aux tribunaux de première instance des 2^e et 3^e classes

STATUT DES MAGISTRATS DE CARRIERE

dans la métropole et les substituts du procureur général près les Cours d'appel de la Colonie, aux premiers avocats généraux près les Cours d'appel de la métropole.

27 (1) (2). « Il est alloué, à titre d'indemnité » de charge, une somme respectivement de 3,600 » et de 2,900 francs l'an aux procureurs du Roi » et aux substituts du procureur du Roi, nommés » à titre définitif et aux autres magistrats de carrière, nommés à titre définitif, qui remplissent » les fonctions de procureur du Roi ou de substitut du procureur du Roi. »

28 (27). (Décret du 13 novembre 1934). — Le magistrat nommé à titre définitif a droit, dans chaque grade, aux augmentations de traitement dont le nombre, les échéances et le montant sont fixés au tableau B annexé au présent décret.

Toutefois, le magistrat nommé à titre définitif, a droit à la première des augmentations prévues ci-dessus dès que, dans l'ensemble de ses services en qualité de magistrat, à titre définitif et de magistrat à titre provisoire, il a accompli deux ans de services effectifs, depuis la dernière augmentation qu'il a reçue comme magistrat à titre provisoire.

De même, lorsqu'un magistrat nommé à un nouveau grade jouit d'un traitement égal ou supérieur à l'initial de ce grade, il a droit à la première des augmentations prévues ci-dessus, dès qu'il a accompli deux ans de services effectifs, depuis la dernière augmentation qu'il a reçue dans ses anciennes fonctions, sauf s'il avait atteint, dans celles-ci, le maximum du grade y afférent.

En aucun cas, un magistrat ne pourra jouir d'un traitement supérieur à l'initial de son grade, majoré du montant des augmentations prévues au tableau B.

29 (28). Le Ministre des Colonies règle le mode de liquidation du traitement des magistrats.

Il fixe la réduction à opérer sur le traitement des magistrats qui, provisoirement, seraient nourris par les soins du Gouvernement.

Il détermine aussi les indemnités qui peuvent être accordées aux magistrats selon le lieu où ils exercent leurs fonctions.

(Décret du 3 juillet 1928.) En cas de décès d'un magistrat, au cours de sa première période statutaire de services, seront mises à charge du Trésor Colonial, toutes les sommes dont il serait redevable envers la Colonie du chef d'avantages

reçues sur son traitement, conformément aux dispositions sur la matière, préalablement à son embarquement pour le Congo.

30 (29). (Décret du 12 novembre 1935.) La Colonie fournit gratuitement à ses magistrats le logement au Congo. Ceux d'entre eux qui ne sont pas logés par les soins du Gouvernement reçoivent une indemnité de logement fixée par le Ministre ou à défaut de décision ministérielle, par le Gouverneur général.

Les dispositions du statut du personnel administratif de la Colonie, relatives aux soins médicaux, chirurgicaux et dentaires ainsi qu'aux médicaments, sont applicables aux magistrats et à leur famille.

31 (30). (Décret du 12 novembre 1935.) Les dispositions du statut du personnel administratif de la Colonie, relatives aux voyages et aux frais de voyages des fonctionnaires et de leur famille, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Colonie, sont applicables aux magistrats et à leur famille.

32 (31). Un arrêté royal détermine les fonctions judiciaires qui donnent droit à une indemnité de représentation et fixe le montant de celle-ci.

III. — Des congés.

33 (31bis). (Décret du 12 novembre 1935.) Le magistrat comptant vingt-trois ans de services effectifs ou plus et quittant définitivement le service de la Colonie a droit à une indemnité dont le montant est fixé au huitième du taux annuel de son dernier traitement d'activité, majoré du quart de la somme représentant le montant annuel des indemnités familiales qui lui auraient été allouées s'il avait été en congé.

Toutefois, le magistrat qui se trouvait au service de la Colonie le 1^{er} janvier 1932 aura droit, lorsqu'il quittera ce service dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à une indemnité dont le montant est fixé aux trois huitièmes du taux annuel de son dernier traitement d'activité, majoré de la moitié de la somme représentant le montant annuel des indemnités familiales qui lui auraient été allouées s'il avait été en congé.

34 (32). (Décret du 13 novembre 1934). Après avoir effectué trois ans de services effectifs, les magistrats ont droit à un congé de six mois.

Pendant ce congé et en attendant qu'ils aient satisfait à l'examen prévu à l'article 7 et soient nommés à titre définitif, les magistrats à titre provisoire continuent à bénéficier des avantages attachés à leur nomination à titre provisoire et ils ont droit à un traitement de congé sur la base et dans les conditions prévues à l'article 37 (1).

(1) L'article 37 correspond à l'article 39 des textes coordonnés.

(1) L'article 27 correspond à l'art. 26bis introduit dans le décret du 7 juillet 1924 par le décret du 3 juillet 1928 et modifié par les décrets du 30 janvier 1932, du 28 février 1935 et du 12 novembre 1935.

(2) Les chiffres placés entre parenthèses immédiatement après les numéros des articles suivants indiquent les dispositions correspondantes du décret du 7 juillet 1924.

STATUT DES MAGISTRATS DE CARRIERE, p. 4.

L'art. 28 du décret coordonné est remplacé par les dispositions ci-après.

« Le magistrat nommé à titre définitif a droit, dans chaque grade, aux
» augmentations de traitement dont le nombre, les échéances et le montant sont
» fixés au tableau B annexé au présent décret.

« La computation des délais, quant aux périodes de service et de congé qui
» entrent dans leur composition, se fait de la même manière que pour les
» fonctionnaires et agents de la Colonie.

« Toutefois, lorsqu'un magistrat à titre provisoire est nommé magistrat à
» titre définitif, et qu'il a reçu une augmentation en la première qualité, le délai
» requis pour obtenir la première augmentation comme magistrat à titre défi-
» nitif commence à courir le jour où il a reçu la dernière augmentation comme
» magistrat à titre provisoire. De même, lorsqu'un magistrat nommé à un
» nouveau grade jouit d'un traitement égal ou supérieur à l'initial de ce grade,
» le délai requis pour la première augmentation dans le nouveau grade com-
» mence à courir le jour où il a reçu la dernière augmentation dans l'ancien
» grade sauf s'il avait atteint dans celui-ci le maximum du traitement y afférent.
» En aucun cas, un magistrat ne peut jouir d'un traitement supérieur à
» l'initial de son grade, majoré du montant des augmentations prévues au
» tableau B. »

(Décret du 2 janvier 1937. B. O., 1937, p. 103.)

Sous l'art. 32.

« Un arrêté royal du 16 octobre 1936 a fixé à 6.750 fr. par an l'indemnité
annuelle de représentation allouée aux présidents de Cour d'appel et aux pro-
cureurs généraux et à ceux qui, pendant un congé, en remplissent les fonc-
tions. (B. O., 1936, p. 1140.) »

Les articles 6, 1^{er} alinéa, 9, alinéa 3, 19, 30, 1^{er} alinéa, 46, litt. b, 48 de l'ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire ont été modifiés comme suit :

1) Article 6, alinéa premier :

Le Commissaire de District Urbain ou l'Administrateur du territoire, selon le cas, détermine le nombre de soldats ou de surveillants à affecter pendant le jour et la nuit à la garde des prisonniers. Il spécifie les consignes qui doivent leur être données en distinguant celles données pour le jour et celles données pour la nuit. Ces consignes sont affichées dans le corps de garde et il en est donné lecture chaque jour par le gardien lors du renouvellement de la garde. Elles doivent comprendre la défense aux sentinelles de faire usage de leurs armes en dehors du cas de légitime défense ». (Ord. n° 68 Cont. du 11 août 1934, B. A. 1934, p. 553 (1.))

2) Article 9, alinéa 3 :

Le gardien adressera au magistrat du parquet du ressort, si celui-ci ne réside pas au siège de la prison, un extrait du registre d'écrou établi à la fin de chaque trimestre et reproduisant toutes les indications relatives aux détenus qui se sont trouvés à la prison pendant le trimestre. » (Ord. n° 12, Cont. du 1^{er} février 1935, B. A. 1935, p. 66 (2.))

3) Article 19 :

Les condamnés de couleur, mâles et adultes sont, dans les prisons centrales et dans les prisons de district, répartis en trois catégories :

1^{re} catégorie : les condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois.

2^{re} catégorie : les condamnés à plus de deux mois de servitude pénale et ne rentrant pas dans la 3^e catégorie déterminée ci-après.

3^e catégorie : les condamnés à plus de six mois de servitude pénale que le gardien de prison aura déclarés dangereux après avoir pris l'avis du magistrat du Parquet du ressort. Rentrent d'office dans cette catégorie les auteurs de vols qualifiés et les auteurs de vols simples condamnés à plus de deux mois de servitude pénale.

Chaque catégorie est séparée des autres, occupe des locaux et cours distincts. Le contact entre détenus de catégories différentes sera évité tant à

l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison.

Sauf dispense justifiée par la nature des travaux les condamnés de la 3^e catégorie sont mis à la chaîne lorsqu'ils circulent à l'extérieur de la prison.

Les condamnés de la 1^{re} et de la 2^e catégorie ne sont mis à la chaîne que par mesure disciplinaire.

Il n'est jamais attaché plus de trois individus à la même chaîne. Une longueur d'au moins 1 m. 25 est toujours laissée entre chacun d'eux. » (Ord. n° 12 Cont. du 1^{er} février 1935, B. A. 1935, p. 66.) (2.)

4) Art. 30, 1^{er} alinéa :

« Les détenus noirs masculins sont revêtus d'une vareuse en laine, toile ou coton et d'un pagne ou « kapitula ». Les femmes noires détenues sont revêtues d'un pagne en laine, toile ou coton ». (Ord. n° 79 Cont. du 27 avril 1935 B. A. 1935, p. 407. (3.))

5) Article 46, littéra b :

b) Pour les gens de couleur :

1. La privation de promenades;

2. La privation de visites;

3. La mise à la chaîne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison, pour les condamnés des trois catégories, les détenus préventifs ou politiques et les condamnés à la contrainte par corps pour non paiement des frais;

4. Les menottes;

5. Le cachot obscur pendant un mois au plus;

6. Trois à huit coups de fouet appliqués au bas des reins. Il ne peut être infligé plus de huit coups pour les fautes d'une même journée. Ils sont donnés d'affilée. Toutefois, si une blessure ou syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue ». (Ord. n° 12 Cont. du 1^{er} février 1935, B. A., 1935, p. 66.) (2.)

6) Article 48 :

Le gardien de la prison a le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire, soit en faveur des prisonniers de la 2^e catégorie qui auraient donné des preuves d'amendement, soit, mais sur avis du médecin, en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux.

Mention de cette faveur sera faite à la fiche prévue à l'article 8, 5°.

En cas d'amendement d'un dtenu de la 3^e catégorie, le gardien de la prison placera celui-ci dans la 2^e catégorie après avoir pris l'avis du chef du Parquet du lieu. » (Ord. n° 68 Cont. du 11 août 1934, B. A., 1934, p. 553.) (1.)

(1) Rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance 56/Cont. du 4 octobre 1934. (B. O. R. U., 1934, p. 202.)

(2) Rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance 20/Cont. du 23 mars 1935.

(3) Rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance 54/Cont. du 5 juillet 1935. (B. O. R. U., 1935, p. 100.)

20 Janvier 1938. — Ordonnance n° 15/A.P.A.J. du Gouv. gén. sur le régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes (1). (B. A., 1938, p. 106).

1. La garde et l'administration de la prison de la circonscription indigène sont confiées au chef de la circonscription qui peut, avec l'autorisation de l'administrateur territorial, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un indigène lettré de la circonscription.

2. Le gardien est responsable de la stricte observation des dispositions et instructions concernant le régime pénitentiaire. Il exerce ses fonctions sous la surveillance de l'Administrateur territorial ou de son délégué et du chef de la circonscription quand celui-ci a délégué ses pouvoirs.

3. La surveillance immédiate des détenus est exercée par les policiers de la circonscription.

Ces policiers sont placés pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe d'un gardien de prison.

4. Le logement des détenus doit être conforme aux prescriptions normales de l'hygiène. Les femmes sont séparées des hommes. L'alimentation des détenus doit être suffisante et conforme aux usages locaux.

Les détenus peuvent être autorisés par le gardien à recevoir des aliments de leur famille.

5. Tous cris ou chants, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits.

Les jeux de toutes sortes, tout don, trafic ou échange de boissons alcooliques entre les détenus ou entre détenus et non détenus sont interdits.

6. Le gardien de prison ne peut procéder à l'incarcération que sur présentations d'un des documents suivants :

1^o un mandat d'amener émanant d'un juge ou du greffier du tribunal indigène, établi en vertu de l'article 27 du décret du 15 avril 1926;

2^o une réquisition en exécution de jugement (servitude pénale principale ou subsidiaire, contrainte par corps) émanant d'un juge ou du greffier du tribunal indigène;

3^o une réquisition, même verbale, de l'autorité indigène agissant en application de l'article 44 du décret du 5 décembre 1933, littéra h) et i).

A la réception de tout prisonnier, il est procédé sur-le-champ, par le gardien de prison à son inscription dans le registre d'écrou.

Ce registre comprend les colonnes suivantes :

- a) numéro d'ordre;
- b) nom, prénoms, surnom et sexe du prisonnier;
- c) son lieu d'origine (territoire, circonscription, village);

(1) Le préambule porte notamment :

Vu le décret du 5 décembre 1933, sur les circonscriptions indigènes;

Vu le décret du 15 avril 1926, sur les juridictions indigènes;

Vu le décret du 11 juillet 1923, constituant le code de procédure pénale, spécialement en son article 149...

- d) la date de son entrée;
- e) l'indication de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération;
- f) la durée de la peine à subir;
- g) la date de la sortie;
- h) la signature du gardien de prison;
- i) toutes observations utiles (décès, fuite, etc.).

Le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par l'Administrateur territorial ou son délégué.

7. Le décès ou l'évasion d'un détenu est mentionné sans délai par le gardien de prison au registre d'écrou.

Tout décès d'un détenu et, si possible, la cause de ce décès sont notifiés sans retard à l'Administrateur territorial.

8. Les détenus ne peuvent être affectés qu'à des travaux d'intérêt général tels que ceux prévus à l'article 45 du décret du 5 décembre 1933 et à l'établissement de cultures destinées à assurer la subsistance des détenus.

Les femmes, les vieillards, les non-adultes, les inaptes à des travaux durs sont employés à des travaux légers.

Les malades sont dispensés de tous travaux.

9. Les peines disciplinaires sont infligées par le gardien de prison et appliquées soit par lui-même soit par un des policiers de garde placés sous son autorité directe.

L'Administrateur territorial ou son délégué, peut à tout moment se réserver tout ou partie des pouvoirs disciplinaires et prononcer lui-même les peines.

Les peines disciplinaires sont inscrites dans un registre de punitions comportant les indications suivantes :

Nom du prisonnier, numéro d'écrou, nature de la peine, motif et date.

10. Les peines disciplinaires sont :

a) Le fouet : de 1 à 8 coups appliqués au bas des reins.

Il ne peut être infligé plus de 8 coups pour les fautes d'une même journée. Ils sont donnés d'affilée. Toutefois, si une blessure ou une syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement suspendue.

L'instrument dont il est fait usage à l'exclusion de tous autres est une lanière en cuir lisse. Le gardien est tenu d'assister à la correction corporelle.

Les femmes, les vieillards et les non-adultes ne peuvent être soumis à la peine du fouet non plus que tout détenu dont l'état de santé s'oppose à l'application de cette sanction.

b) la mise aux fers simple;

c) les menottes.

Les peines disciplinaires prévues aux littéras b) et c) peuvent éventuellement être cumulées.

11. Au cours de leurs déplacements les autorités territoriales et médicales et les magistrats du parquet inspectent les prisons des circonscriptions indigènes de leur ressort.

5. Les agents des impôts et ceux du service du contrôle forestier sont nommés, conjointement avec les autres fonctionnaires compétents, officiers de police judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les armes à feu.

6. Sans préjudice au retrait du permis en cas d'abus, les infractions à l'art. 3 et aux conditions sous lesquelles les permis seront délivrés, seront punies en conformité avec l'art. 9 du décret du 10 mars 1892.

7. Le haut commissaire royal, ou son remplaçant, et les inspecteurs d'Etat sont chargés de surveiller spécialement l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

8. L'arrêté du 30 avril 1901 est abrogé.

9. Notre Secrétaire d'Etat est chargé, etc.

6 Janvier 1912. — Décret. Armes à feu et munitions. (B. O., 1912, p. 13.)

17 Janvier 1933. — Décret. Armes à feu et munitions. (B. O., 1933, p. 124.)

(Il ne subsiste des deux décrets qui précèdent que les dispositions qui forment l'art. 1 et l'art. 9 du décret du 10 mars 1892, reproduites ci-dessus.)

7 août 1935. — Décret. Armes à feu et munitions. (B. O., 1935, p. 925.) (1).

1. L'art. 4 du décret du 10 mars 1892, modifié par le décret du 10 août 1926, est remplacé comme suit :

(Le texte de cette disposition a été incorporé au décret reproduit ci-dessus.)

2. Le Gouverneur général est chargé de déterminer les mesures d'application du présent décret et de fixer la date de la mise en vigueur (2).

9 Janvier 1936. — Décret. Port d'armes. (B. O., 1936, p. 99.) (3).

1. Le décret du 10 mars 1892 est modifié en ses art. 3, 4, 5 et 7 qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Ces dispositions nouvelles ont été insérées dans le corps du décret.)

2. L'art. 3 du décret du 3 juin 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

(Même observation.)

3. Le Gouverneur général est chargé de fixer la date de la mise en vigueur du présent décret (4).

B. — MESURES D'EXECUTION

Les mesures d'exécution sont très nombreuses et à la veille d'être coordonnées. Nous ne reproduisons en conséquence, ci-après que celles qui ont fait l'objet d'ordonnances publiées depuis 1935.)

21 Décembre 1935. — Ordonnance n° 163/Fin./Dou., déterminant la taxe des permis de ventes d'armes et de munitions prévues par le déc. du 7 août 1935 et fixant la date de la mise en vigueur de ce déc. (B. A., 1935, p. 853.)

(1) Rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. du 18 novembre 1935. (B. O. R. U., 1935, p. 173.)

(2) Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1936 par l'ord. n° 163/Fin. du 21 décembre 1935. (B. A., 1935, p. 853.) rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. du 6 février 1936. (B. O. R. U., 1936, p. 31.)

(3) Rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. du 2 avril 1936. (B. O. R. U., 1936, p. 46.)

(4) Cette date a été fixée au 1^{er} mars 1936 par l'ord. n° 35/Fin./Dou. du 28 février 1936 (B. A., 1936, p. 100.), rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. du 14 avril 1936 (B. O. R. U., 1936, p. 46.)

1. Le montant annuel de la taxe des permis de vente d'armes et de munitions est fixé comme suit :

Mille francs pour les permis de vente d'armes et de munitions destinées aux indigènes;

Deux mille francs pour les permis de vente d'armes perfectionnées et des munitions y afférentes.

2. Le décret du 7 août 1935 ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

17 Janvier 1936. — Ordonnance n° 7/Fin./Dou. Armes à feu perfectionnées (B. A. 1936 p. 30) (5).

1. Les armes à feu perfectionnées que les détenteurs ne désirent pas exporter lors de leur départ de la Colonie, peuvent être données en dépôt à l'administrateur territorial ou son délégué, aux conditions suivantes :

1^o que l'arme soit couverte par un permis régulier;

2^o que le déposant verse en consignation la somme nécessaire au renouvellement du permis de port d'arme;

3^o que le déposant signe une déclaration dégageant la responsabilité de l'administration du chef des détériorations que pourrait subir l'arme mise en dépôt du fait de son séjour dans les magasins ou locaux de la Colonie;

4^o que le déposant acquitte la taxe prévue à l'article 3 ci-après.

2. L'arme doit être retirée par le déposant avant l'expiration du permis de port d'arme renouvelé.

Après l'expiration de la durée de validité du permis, l'arme sera considérée comme abandonnée et vendue au profit de la Colonie.

En aucun cas, l'administration n'assume l'obligation d'expédier l'arme déposée à l'adresse du déposant.

3. Le dépôt donne lieu à la perception d'une taxe de 20 francs.

Cette taxe est due quelle que soit la durée du dépôt.

4. L'administrateur territorial ou son délégué fera mention du dépôt ou du retrait de l'arme sur l'attestation d'immatriculation du déposant.

30 Mai 1936. — Ordonnance n° 60/Fin./Dou. modifiant les dispositions relatives en rég. des armes et des munitions. (B. A., 1936, p. 250.) (6).

1. Le 3^e alinéa du 2^e de l'art. 5 de l'ordonnance du 31 août 1915 est complété comme suit :

i) le pistolet G. P. 9 m/m modèle 1934 du type Browning (longueur de la cartouche 29.4 à 29.7 mm.).

2. Les personnes qui, au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance, détenaient des pistolets G. P. 9 m/m modèle 1934, type Browning tirant des munitions de 29.4 à 29.7 m/m, sont autorisées à les détenir jusqu'au 31 décembre 1938.

3. L'ordonnance n° 124/Fin./Dou. du 18 août 1935, est abrogée.

4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1936.

(5) Rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. du 12 mars 1936 (B. O. R. U., 1936, p. 44).

(6) Rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. n° 25/Fin. du 4 juillet 1936 (B. O. R. U., 1936, p. 110).

ARMES A FEU ET MUNITIONS

2 Mai 1936. — Ordonnance n° 54/Fin./Dou. relatives aux fusils non rayés, aux poudres de traite et aux capsules et amorces. (B. A., 1936, p. 215.)

1. L'art. 1 de l'ordonnance du 7 mars 1913 est remplacé par le texte ci-après :

« L'importation, le transport, le trafic et la détention des fusils non rayés se chargeant par la bouche, à silex ou à piston, des capsules, amorces ainsi que des poudres communes dites de traite sont autorisés dans tout le territoire du Congo belge sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires sur la matière. »

2. Les art. 1 et 4 de l'ordonnance n° 146/3, du 1^{er} octobre 1913, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — L'établissement d'entrepôts particuliers pour l'emmagasinage de fusils non rayés se chargeant par la bouche, à silex ou à piston ainsi que des capsules, amorces et des poudres communes dites de traite, pourra être autorisé conformément aux dispositions ci-après :

» Art. 4. — Les fusils non rayés se chargeant par la bouche, à silex ou à piston, les capsules, amorces et les poudres communes dites de traite, sortis d'un entrepôt particulier, ne pourront être dirigés que vers les établissements autorisés à en trafiquer ou vers les dépôts dont il est traité à l'article 7 ci-après.

» Les administrateurs territoriaux sont délégués pour délivrer, moyennant paiement de la taxe s'y rapportant, le permis prévu par le décret du 7 août 1935, modifiant celui du 10 août 1926, aux personnes qui, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, font le commerce des armes ou des munitions.

» Ce permis ne pourra être accordé que pour chaque établissement en particulier déclaré à l'impôt personnel. Le commerce des armes ou des munitions ne pourra avoir lieu en dehors de l'établissement.

» Pendant la durée du transport des entrepôts vers les établissements et dépôts précités, les armes et munitions de traite devront être accompagnées du permis d'importation. Ce document justifiera la prise en recette des quantités d'armes et de munitions entrées.

» Lorsque le transport des fusils non rayés se chargeant par la bouche, à silex ou à piston, des capsules, amorces et des poudres communes dites de traite a lieu d'un dépôt général (voir art. 7 de l'ordonnance précitée), vers un autre dépôt ou une factorerie, le permis d'importation n'est plus nécessaire. Il sera remplacé par une simple autorisation de transport délivrée par l'administrateur territorial le plus rapproché. Cette autorisation justifiera ce nouveau mouvement, c'est-à-dire la sortie et la prise en recette des quantités d'armes et de munitions au même titre que les permis d'importation, lorsque les envois sont effectués directement d'un entrepôt vers un dépôt général ou une factorerie. »

3. L'art. 2 de l'ordonnance du 21 août 1925 est remplacé par le texte ci-après :

« Les négociants autorisés à faire le trafic des armes et munitions ne peuvent délivrer :

» a) des fusils non rayés se chargeant par la bouche, à silex ou à piston qu'aux indigènes munis d'une autorisation écrite de l'autorité territoriale;

» b) des capsules, des amorces et des poudres communes dites de traite que sur présentation par l'indigène d'un bon signé par l'administrateur territorial de sa résidence ou par son délégué. Le bon détermine la quantité qui peut être délivrée au porteur.

» Ces bons ne seront délivrés qu'aux titulaires de permis de port d'arme et pour des quantités invariables minimum de 500 grammes de poudre de traite et de 50 capsules ou amorces pour fusil à piston ou pour l'une de ces quantités seulement.

» Les négociants ne pourront en aucun cas délivrer les munitions en quantités inférieures à celles inscrites sur les bons.

» Le délai de validité des bons est fixé uniformément à 3 mois.

» Le Commissaire de District fixe périodiquement pour chaque territoire les quantités de poudre et de capsules ou amorces dont l'administrateur territorial peut autoriser l'achat par tout porteur de permis.

» Les négociants s'obligent à tenir, par comptoir ou dépôt, un registre Finances, mod. n° 133, indiquant, mensuellement, les quantités d'armes et de munitions de traite reçues, vendues et restant en justification.

» Les permis d'importation, les autorisations de transport, les autorisations de vente d'armes, les bons de poudre ainsi que les bons d'achat de capsules et amorces seront conservés à l'appui de ce registre, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

» Après vérification, ces documents seront détruits par les fonctionnaires du contrôle du commerce des armes et des munitions. Ils acteront au registre mod. 133 cette destruction en même temps que le résultat de leur vérification.

» Le Commissaire de District fixe également les quantités maxima d'armes, de capsules, d'amorces et de poudre commune dite de traite que pourra contenir tout dépôt ou comptoir. En ce qui concerne les poudres, les capsules et les amorces, ces quantités ne pourront dépasser celles fixées par le règlement sur les substances explosives. »

4. L'ord. du 7 mars 1913 et celle du 1^{er} octobre 1913, n° 146/3, modifiée par celles des 20 octobre 1914, 1^{er} mars 1917, 21 août 1925 et 19 mai 1932, ainsi que l'ord. du 21 août 1925, modifiée par celles des 24 juillet 1931 et 19 mai 1932, sont rendues applicables à toute la Colonie.

5. L'ord. du 18 mars 1914, du Gouverneur de la province du Katanga, modifiée par les ord. des 19 décembre 1914 et n° 64, du 19 juillet 1932, l'ord. du 15 juillet 1916 et celle du 29 août 1925, modifiée par celle n° 63, du 19 juillet 1932, sont abrogées.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 mai 1936.

8 Septembre 1937. — Ordonnance n° 57/Just. du Gouverneur du Ruanda-Urundi rendant exécutoire le décret du 21 juin 1937 sur le gage du fonds de commerce. (B. O. R. U., 1937, p. 147).

MESURES D'EXECUTION

11 Mars 1938. — Ordonnance n° 40/A.E., du Gouv. gén. concernant les inscriptions des actes de gage du fonds de commerce. (B. R., 1938, p. 226).

1. L'inscription prévue par l'article 4 du décret du 21 juin 1937 sur le gage du fonds de commerce se fait dans un registre tenu à cet effet au siège du tribunal de première instance dans le ressort duquel le fonds de commerce est établi, par le fonctionnaire désigné par le Chef de Province.

Ce registre, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, est coté et paraphé à chaque page par un juge du tribunal de Première Instance.

Le paraphe peut être remplacé par le sceau du tribunal.

2. Les frais d'inscription sont fixés à 200 francs

La délivrance d'extraits du registre est soumise au paiement d'une taxe de 75 francs.

3. L'un des bordereaux présentés avec l'acte de gage par le créancier sera conservé et portera la date, le numéro du volume et le numéro d'ordre de l'inscription; copie en sera adressée sans frais, par le fonctionnaire chargé de l'inscription, au Chef du Service des Affaires Economiques du Gouvernement général.

4. L'ordonnance du 1^{er} septembre 1920, sur l'inscription des actes de gage du fonds de commerce; l'ordonnance du 10 septembre 1920, du Vice-Gouverneur général de la Province du Congo-Kasaï, ainsi que celle du 11 décembre 1920, du Vice-Gouverneur général de la Province du Katanga, ces deux dernières relatives à la désignation des fonctionnaires chargés de la tenue du registre des gages du fonds de commerce, sont abrogées.

AGREATIONS

La Banque Belge d'Afrique a été agréée pour traiter les opérations garanties par la constitution d'un gage du fonds de commerce :

GAGE DU FONDS DE COMMERCE

Dans la province de Coquilhatville, par arrêté du 4 décembre 1937 (B. A., 1938, p. 156);

Dans la province d'Elisabethville, par arrêté du 21 février 1938 (B. A., 1938, p. 257);

Dans la province de Lusambo, par arrêté du 11 janvier 1938 (B. A., 1938, p. 194);

Dans la province de Stanleyville, par arrêté n° 36/A.E. du 6 octobre 1937 (B. A., 1937, p. 630).

La Banque du Congo Belge et la Banque Commerciale du Congo ont été agréées :

Dans la province d'Elisabethville par arrêté du 15 février 1938. (B. A., 1938, p. 256).

Dans la province de Coquilhatville, par arrêté du 22 février 1938. (B. A., 1938, p. 284).

Dans la province de Lusambo, par arrêté du 11 mars 1938. (B. A., 1938, p. 292).

COMMENTAIRE (1).

TABLE SYSTEMATIQUE

Introduction, 1.

- I. — Nullité du gage en cas de faillite du débiteur, 2.
- II. — Gardiennat du gage, 3 à 6.
- III. — Durée de l'inscription, 7.
- IV. — Rang des gages, 8 à 10.
- V. — Saisie-revendication, 11.
- VI. — Radiation et réduction des inscriptions, 12.
- VII. — Dispense du créancier gagiste de faire, en cas de saisie du fonds de commerce, opposition sur le prix de vente, 13.
- VIII. — Procédure d'exécution, 14.
- IX. — Disposition transitoire, 15.

1. Le gage sur fonds de commerce a été institué et organisé dans la Colonie par le décret du 12 janvier 1920, acte qui n'a fait que reprendre, dans leurs grandes lignes, les dispositions de la loi belge du 25 octobre 1919, en les adaptant aux particularités de l'organisation administrative et judiciaire du Congo. Tout comme la loi belge, le décret congolais n'a pas répondu entièrement aux espoirs que le législateur avait fondés sur lui. Son inefficacité partielle provient cependant moins du principe qu'il soncacre que de l'insuffisance de certaines de ses règles.

Dans la métropole, l'arrêté royal n° 282, du 30 mars 1936, signé en vertu de la délégation de

(1) Ce commentaire est intégralement reproduit de l'exposé des motifs du décret du 21 juin 1937.

GAGE DU FONDS DE COMMERCE

pouvoirs spéciaux, a remédié à cette situation, en apportant des modifications heureuses à la législation en vigueur. Le décret a pour objet d'en faire le même en ce qui concerne la Colonie. Bien qu'il s'inspire de l'arrêté royal prémentionné, il s'en écarte cependant sensiblement tant pour la forme que pour le fond. Les observations qui vont suivre mettront en lumière et motiveront les principaux éléments de la réforme.

I. — Nullité du gage en cas de faillite du débiteur.

2. Aux termes de l'art. 8 du décret du 12 janvier 1920, « le gage est nul, relativement à la masse lorsqu'il est consenti depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, ou au profit d'un créancier ayant connaissance du mauvais état des affaires du débiteur ».

Ce texte, qui est littéralement repris de l'article 8 de la loi belge du 25 octobre 1919, déroge gravement et sur plusieurs points aux règles prévues par les articles 7 et 9 du décret sur les faillites. Rendant la situation du créancier fort précaire, il nuit au bon fonctionnement de l'institution. Le décret, suivant en cela l'exemple donné par l'arrêté royal n° 282, supprime cette disposition, plaçant ainsi la nullité du gage sous le régime général de la législation relative aux faillites.

L'innovation est très judicieuse. On n'aperçoit pas, en effet, de raison pour créer, en cette matière, des nullités spéciales, plus rigoureuses que celles attachées aux actes du failli par le décret du 27 juillet 1934.

II. — Gardiennat du gage.

3. A la place de l'art. 8 disparu, l'arrêté royal n° 282 met le texte ci-après :

« Celui qui a donné son fonds de commerce en gage est par le fait même de son nantissement, constitué gardien des éléments du gage.

» L'aliénation frauduleuse ou le déplacement frauduleux de tout ou partie de ces éléments est passible des peines prévues par l'article 491 du code pénal.

» Toutes les dispositions du livre 1^{er} du code pénal, sans exception, du chapitre III et de l'article 85, sont applicables à cette infraction. »

Les motifs qui inspirent cette disposition sont faciles à saisir. Comme le gage sur fonds de commerce n'emporte pas le dessaisissement du constituant, il donne lieu au danger d'aliénations frauduleuses ou de déplacements frauduleux. Le nouvel article a pour objet de conjurer ces fraudes.

4. Mais si le but poursuivi par le législateur métropolitain est clair et sans doute hautement louable, les moyens employés pour l'atteindre peuvent prêter à critique. Afin de pouvoir appliquer aux fraudes considérées les peines dont est passible l'abus de confiance, il a été créé un simulacre de gardiennat. A défaut de tout dessaisissement, ce gardiennat a quelque chose de singulier. Quelqu'un est constitué gardien d'objets qui lui appartiennent en toute propriété et dont il peut disposer à son gré, sous la seule condition de ne pas commettre une fraude. Le résultat visé peut être atteint, sans qu'il faille passer par semblable détour.

5. Quant au dernier alinéa, relatif à l'application des règles générales édictées par le premier livre du code pénal, il paraît superflu, du moins en droit congolais. Le simple fait qu'une infraction nouvelle est créée suffit, en effet, en l'absence d'une disposition expresse contraire, pour que les règles générales soient applicables, dans la mesure où elles se concilient avec le texte nouveau.

6. Dans la Colonie, les points sous rubrique ont été résolus d'une manière exacte et précise par l'article 17 du décret du 12 janvier 1920. La législation actuellement en vigueur peut donc être maintenue sur ce point.

III. — Durée de l'inscription.

7. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 octobre 1919, l'inscription conservait le gage pendant trois ans. L'arrêté royal n° 282 porte ce délai à dix ans.

Comme le gage sur fonds de commerce n'immobilise pas les choses qui en sont l'objet, on ne voit pas d'inconvénient à introduire cette réforme dans la législation coloniale. Pour le Congo, il y a donc lieu de modifier l'article 9 du décret du 12 janvier 1920 dans le même sens, en disposant que l'inscription conserve le gage pendant dix ans.

IV. — Rang des gages.

8. L'arrêté royal n° 282 porte aussi que « l'art. 87 de la loi hypothécaire est applicable à la matière ». Et l'exposé des motifs présente cette réforme comme une conséquence naturelle de la précédente. Il importe de préciser.

9. L'art. 87 de la loi hypothécaire belge correspond à l'article 27 du décret congolais du 15 mai 1922, conçu comme suit :

« Le créancier dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrérages a droit